



LE DIRECTEUR GENERAL

COMMUNIQUE N°0021/2024 RELATIF AUX ZONES EXCLUSIVES D'ACHAT D'HEVEA

A L'ATTENTION DES ACHETEURS AGREES D'HEVEA POUR LA CAMPAGNE 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de traçabilité en matière de commercialisation intérieure, des agréments sont délivrés aux opérateurs conformément au décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile.

En application dudit décret, la décision n° 0055/CHPH /DG/SJRA du 1^{er} août 2024 définit en son article 3 les zones exclusives d'achat affectées à chaque catégorie d'acheteur agréé. Ces zones exclusives d'achat correspondent actuellement au découpage par délégation du Conseil Hévée-Palmier à Huile.

Ainsi, tous les acheteurs, autres que les usiniers qui sont autorisés à s'approvisionner dans toutes les zones du bassin de production hévéicole, sont tenus au strict respect des zones qui leur ont été attribuées, quel que soit l'usinier auquel ils sont rattachés. **La liste des acheteurs agréés est à consulter sur le site web du Conseil : www.conseilheveapalmier.ci, ainsi que la carte du découpage par Délégation Conseil Hévée-Palmier à Huile.**

En conséquence, le non-respect de cette disposition est passible de sanction allant jusqu'au retrait de l'agrément conformément à l'article 21 du décret sus cité.

Fait à Abidjan, le **30 AOUT 2024**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
PAR INTERIM



MOHAMED SABAH SOSO
Directeur des Etudes
du Contrôle
du Suivi-Evaluation

